



Dispositif de soutien aux équipes artistiques professionnelles gersoises du spectacle vivant

Préambule

Le Conseil départemental du Gers a fait le choix de mener une politique de soutien au développement culturel en direction des acteurs associatifs qui expriment la vitalité et la créativité du département, dont les équipes artistiques professionnelles gersoises font partie.

Le dispositif de soutien aux équipes artistiques professionnelles gersoises du spectacle vivant s'adresse aux compagnies et groupes de musiques sous statut associatif loi 1901 ayant leur siège dans le Gers.

Est considérée comme professionnelle une équipe artistique dont la majorité des artistes sur scène est salariée, conformément à la législation en vigueur. Ainsi, une équipe artistique intégrant des pratiquants amateurs sur certains projets est considérée comme professionnelle, par contre un chœur amateur ou une troupe de théâtre, dont seul le chef de chœur ou le metteur en scène est rémunéré, ne peut prétendre à ces aides.

Le Conseil départemental du Gers pourra envisager de proposer une convention triennale d'objectifs aux équipes artistiques professionnelles gersoises du spectacle vivant, selon l'ancienneté du soutien financier.

Objectifs du dispositif de soutien :

- Développer une offre culturelle de qualité ;
- Soutenir la création dans toutes ses formes avec une attention particulière aux nouvelles expressions ou projets ;
- Consolider l'emploi et les parcours artistiques professionnels des artistes travaillant dans le Gers ainsi que leurs équipes administratives et techniques ;
- Développer de nouveaux publics dans le Gers et contribuer à renforcer le rayonnement culturel du Département ;
- Favoriser la rencontre des publics avec les équipes artistiques dans le cadre du processus de création ou lors de diffusions, notamment en accord avec les objectifs de la Convention de Généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle.

Le dispositif de soutien est scindé en plusieurs types d'aides cumulables, (sauf aide à la création et à la diffusion la même année) :

1. **Aide à la création ;**
2. **Aide à la diffusion ;**
3. **Aide aux actions d'Éducation Artistique et Culturelle ;**
4. **Aide à la mise en partage d'espaces de travail ;**
5. **Aide exceptionnelle à un projet « ponctuel ».**

Bénéficiaires :

Association employeuse dont le siège est dans le Gers justifiant d'au moins deux ans d'existence.

Critères de recevabilité :

- Avoir une activité de création et de diffusion ;
- Disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacles, d'un numéro SIRET et d'un Code APE à jour ;
- Respecter la législation (fiscale, sociale, comptable...) régissant les activités d'une entreprise culturelle et rémunérer tous les intervenants professionnels en conformité avec la législation et les conventions collectives du spectacle.

Les critères d'éligibilité sont détaillés dans la description des dispositifs de soutien.

Procédure de sélection :

- Dépôt des demandes : jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 ;
- Instruction des demandes : 1^{er} trimestre de l'année N.
- Le service culture du Conseil départemental instruit toutes les demandes de soutien financier. Il se réserve de rencontrer les équipes artistiques professionnelles gersoises pour un supplément d'information, si nécessaire.
L'ADDA, opérateur culturel du Conseil départemental, sera associée à l'instruction.
- Un comité de sélection, composé d'élues et d'élus du Département, se réunira au cours du premier semestre de l'année N pour rendre un avis sur les projets déposés et sur le niveau du soutien apporté par le Département. Le comité de sélection examinera les dossiers, à l'appui des critères de sélection, détaillés ci-après.
- Les dossiers retenus seront soumis au vote de l'Assemblée départementale au plus tard à la fin du 2^e trimestre. Ils feront l'objet d'un arrêté d'attribution de subvention. Une convention pluriannuelle d'objectifs sera conclue selon l'ancienneté du soutien financier accordé par le Département.

Règles à respecter :

Les structures retenues s'engagent à :

- transmettre, en fin d'année, le bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire de(s) l'action(s) subventionnée(s) ;
- satisfaire, en cohérence avec la politique de communication du Département du Gers, les points suivants :

- L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif le logo du Département du Gers, conforme à sa charte graphique, et à faire figurer sur son site Internet, en bonne place, le logo du Département du Gers avec un lien vers le site www.gers.fr dans la rubrique partenaires.

- L'association mentionne le Département du Gers sur leurs réseaux sociaux :
 - FACEBOOK : @gersledepartement ;
 - INSTAGRAM et TWITTER : @LeGers32 ;

- L'association transmettra au Département du Gers le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

En cas de non-respect de ces clauses, l'association encourt le risque d'un rappel du Département du Gers.

En cas de non-rectification par l'association, le Département du Gers se réserve le droit de ne pas renouveler son partenariat avec l'association.

Dispositif 1

Aide à la création

<p>Critères d'éligibilité <i>L'ensemble des critères est obligatoire</i></p> <p>Critères d'appréciation</p>	<p><u>Concernant la structure associative de l'équipe artistique :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir déjà bénéficié d'un soutien d'une collectivité, d'un EPCI, ou de l'État (DRAC) au cours des deux dernières années, sachant que cette exigence ne s'applique pas aux équipes artistiques qui déposent une première demande de soutien financier auprès du Département. <p>Tout type de soutien de la collectivité en numéraire ou en nature peut être valorisé.</p> <p><u>Concernant la création d'un nouveau spectacle :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Une attention sera portée à l'ancrage départemental. Il est demandé de prévoir 2 représentations au minimum du spectacle dans le Gers dans les 18 mois suivant la création ;- La demande de subvention devra présenter l'engagement écrit d'une structure professionnelle en préachat, en contrat de coréalisation ou de cession y compris hors département. <p>Le comité de sélection portera un regard sur l'évolution de la structure au fil des années, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la contribution des financeurs publics (autres que le Département),- sur l'engagement dans une démarche de professionnalisation de la structure : taux d'autofinancement, présence de personnel autre qu'artistique comme administratif, chargé de production, de diffusion....
<p>Montant du soutien financier <i>Sous réserve des crédits disponibles</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Equipes de moins de 2 ans dans le département : aide forfaitaire de 1 000 € à 3 000 €- Equipes de plus de 2 ans :<ul style="list-style-type: none">Budget création < 25 000 € : aide forfaitaire de 1 000 € à 3 000 €Budget création > 25 000 – 50 000 € : aide forfaitaire de 2 000 € à 5 000 €Budget création > 50 000 € : aide forfaitaire de 3 000 € à 8 000 €

Dispositif 2

Aide à la diffusion

Critères d'éligibilité <i>L'ensemble des critères est obligatoire</i>	<ul style="list-style-type: none">- Avoir plus de 8 dates programmées d'un ou plusieurs spectacles dans le Gers (une représentation au moins dans le Gers) et hors Gers ;- Proposer un plan de diffusion (stratégie, réseau visé, etc..) et un planning prévisionnel de diffusion : dates et lieux dans l'année à venir ;- Avoir vendu au moins 2 représentations dans le Gers de ses précédents spectacles sur les 3 dernières années (cession, coréalisation).
Montant du soutien financier <i>Sous réserve des crédits disponibles</i>	Aide forfaitaire de 2 000 €. La subvention sera allouée sur justificatif de réalisation des dates programmées.

Dispositif 3

Aide aux actions d'Éducation Artistique et Culturelle

<p>Critères d'éligibilité <i>L'ensemble des critères est obligatoire</i></p> <p>Critères d'appréciation</p>	<p>- Le dispositif s'adresse à toute équipe qui participe à l'activité du tissu culturel local et gersois, quelle que soit la forme de la pratique artistique (arts vivants et visuels) et qui s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">• développer les pratiques artistiques et culturelles,• mettre en place des temps de sensibilisation, de rencontre avec les publics autour de la création et de pratiques artistiques avec un ou des professionnels,• favoriser l'accès des personnes en difficulté à l'œuvre culturelle dans une logique d'inclusion à la société. <p>- Le soutien portera sur les programmes annuels d'activités entrant dans le champ de l'EAC et non sur une action ponctuelle.</p> <p>- L'activité doit concerner principalement des gersois.</p> <p>- Ne sont pas concernés par cette aide les projets ne comprenant qu'un volet de diffusion, les achats de places de spectacles ou les demandes de financements de frais de fonctionnement ou d'ateliers pérennes proposés plusieurs années de suite.</p> <p>- Les projets d'éducation artistique et culturelle n'engagent pas les équipes à organiser en totalité les 3 piliers de l'EAC, auquel cas la demande doit permettre de comprendre clairement comment l'équipe s'inscrit dans une démarche plus large garantissant pour chaque public un parcours incluant :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'acquisition des connaissances ;• la rencontre avec les œuvres et les artistes ;• la pratique artistique avec un professionnel. <p>Une attention sera portée vers les publics suivants : jeunes publics, en écoles élémentaires, collèges et lycées mais également publics relevant de maisons de retraite, du milieu hospitalier ou de structures travaillant avec des personnes en situation de handicap.</p> <p>Les projets présentant un cofinancement EPCI / Commune / Région / État seront prioritaires dans l'esprit de la Convention de généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle.</p>
<p>Montant du soutien financier <i>Sous réserve des crédits disponibles</i></p>	<p>Aide forfaitaire plafonnée à 2 000 €</p>

Dispositif 4

Aide à la mise en partage d'espaces de travail

<p>Critères d'éligibilité <i>L'ensemble des critères est obligatoire</i></p> <p>Critères d'appréciation</p>	<p>L'objectif de ce dispositif est de permettre à des équipes artistiques de partager leurs lieux de travail en accueillant d'autres équipes professionnelles et ainsi de favoriser la vie artistique dans le département.</p> <p>Il s'agit pour cela de participer aux frais de fonctionnement du lieu à l'occasion des accueils.</p> <ul style="list-style-type: none">- Accueil d'équipes artistiques dans un lieu géré par la structure juridique d'une équipe professionnelle. Ces lieux peuvent être privés (propriété ou non de l'équipe artistique) ou publics.- L'association bénéficiaire de la subvention du Département doit en être l'utilisateur principal et en assurer les frais de fonctionnement (loyer, chauffage, entretien...).- Les équipes accueillies en résidence de création ou de recherche, en stage, doivent être professionnelles (gersoises ou pas). <ul style="list-style-type: none">- Nombre de journées d'accueil prévues ;- Nombre d'équipes artistiques accueillies ;- Accueil d'équipes artistiques gersoises.
<p>Montant du soutien financier <i>Sous réserve des crédits disponibles</i></p>	<p>Aide au programme annuel plafonnée à 2 000 €</p>

Dispositif 5

Aide exceptionnelle à un projet « ponctuel »

Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none">- Aide à la mobilité : participation à un festival de renommée nationale (Avignon, Aurillac, Chalon,..) - Aide ponctuelle dans une étape de la création ou projet spécifique - Aide à un projet en lien avec une autre équipe artistique, à un festival ponctuel, à une manifestation, conférence, master class, évènement organisé à l'occasion de l'anniversaire de l'équipe artistique....
Montant du soutien financier <i>Sous réserve des crédits disponibles</i>	Aide forfaitaire de 500 € à 1 000 €, mobilisable tous les 3 ans.